STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE. 4
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES 4
CHAPITRE II : DES MEMBRES 7
SECTION 1 : CATEGORIE DES MEMBRES. 7
SECTION 2 : CONDITIONS D'ADMISSION. 8
SECTION 3 : PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE. 9
SECTION 4 : DECISION D'AFFILIATION. 10
SECTION 5 : DROITS ET INDEPENDANCE DES MEMBRES. 10
SECTION 6 : OBLIGATION DES MEMBRES. 11
SECTION 7 : SUSPENSION D'UN MEMBRE 12
SECTION 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE. 12
DEMISSION D'UN MEMBRE 13
EXCLUSION D'UN MEMBRE 13
DISSOLUTION D'UN MEMBRE 13
CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA F.F.B. ET LEUR FONCTIONNEMENT. 13
SECTION 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE 14
COMPETENCE. 15
PERIODICITE. 15
FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ADMINISTRATIVE , TECHNIQUE ET BUDGETAIRE. 15
FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE FINANCIERE. 16
FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. 17
QUORUM. 18
DECISIONS. 18
DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE. 19
SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF. COMPOSITION. 20
COMPETENCE. 20
FONCTIONNEMENT. 21
DUREE DES MANDATS. 22
CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE EXECUTIF 22
MODE D'ELECTION. 23
LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF. 23
SECTION 3 : LE SECRETARIAT GENERAL 24

SECTION 4 : DES COMMISSIONS PERMANENTES. 24
COMMISSION DES FINANCES. 25
COMMISSION DES COMPETITIONS. 26
COMMISSION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL CNAF 26
COMMISSION TECHNIQUE ET DE DEVELOPPEMENT 27
COMMISSION DU FOOTBALL DES JEUNES 27
COMMISSION DE MEDECINE SPORTIVE. 27
COMMISSION JURIDIQUE 27
COMMISSION DU STATUT ET TRANSFERT DES JOUEURS 28
COMMISSION DE FOOTBALL FEMININ. 28
COMMISSION DES RELATIONS PUBLIQUES (PRESSE, PROMOTION ET SPONSORING). 28
COMMISSION DE SECURITE 28
COMMISSION DE FUTSAL ET BEACH SOCCER 29
SECTION 5 : AUTRES COMMISSIONS ET ORGANES A CARACTERE INDEPENDANT 29
CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LE MINISTERE AYANT LES SPORTS DANS SES ATTRIBUTIONSET LE CNO 32
CHAPITRE V : DES FINANCES. 32
CHAPITRE VI : DES MESURES DISCIPLINAIRES. 34
CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION DE LA F.F.B. 35
CHAPITRE VIII : DE L'INTERPRETATION DES PRESENTS STATUTS. 35
CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES. 35
CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. 36
CHAPITRE XI : DE L'ADOPTION DES PRESENTS STATUTS. 36

PREAMBULE.

L'Assemblée générale ; organe suprême de la F.F.B.,

- Vu la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans but Lucratif ;
- Vu la loi n°1/27 du 30 novembre 2019 portant révision de la loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités physiques et sportives au Burundi ;

- Revu les Statuts de la F.F.B. du 22 août 2021 ;

Dûment représentée par les soussignés, déclare se soumettre aux dispositions des statuts et règlements de la FIFA, aux dispositions légales et réglementaires de la République du Burundi et se conformer aux décisions de la FIFA ;

Adopte les présents statuts :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

- Assemblée Générale : Organe législatif et instance suprême de la FFB.
- Association Provinciale : Entité gérant le football au niveau provincial, disposant des Statuts reconnus et légalement constituée.
- Association Communale : Entité gérant le football au niveau communal, disposant des Statuts reconnus et légalement constituée.
- Comité Exécutif : Organe d'exécution de la politique générale de la FFB.
- Club : Une association sans but lucratif ou une société commerciale ayant comme objectif principal la pratique du football et la mise sur pied d'une équipe participant aux compétitions organisées par la FFB ou par une Association provinciale de Football ou d'une Association Communale de Football qui lui est directement ou indirectement affiliée.
- Officiel : Tout dirigeant (y compris les membres du Comité Exécutif de la FFB, de l'association provinciale ou communale de football), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraineur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FFB (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).
- Championnat : compétition organisée par la FFB, par l'association provinciale ou par l'association communale de Football.
- Acteur : personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et / ou un organe de la FFB, est intéressée ou concernée par les activités de la FFB et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FFB, en particulier les clubs, joueurs, entraineurs et ligues professionnelles.

N.B : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 2 :
Par Ordonnance Ministérielle n° 530/90 du 20 Mai 1994 portant agrément de la Fédération de Football du Burundi « F.F.B. », il est créé pour une durée indéterminée une Association Nationale de Football dénommée « Fédération de Football du Burundi », « F.F.B. » en sigle.

La Fédération de Football du Burundi « F.F.B. » est une association sans but lucratif « ASBL » d'intérêt public national. Elle agit donc par délégation de pouvoir du gouvernement du Burundi, sous la tutelle du ministère ayant les sports dans ses attributions. Elle a son siège à Bujumbura.

La F.F.B. est membre du Comité National Olympique « CNO », de la Council for East and Central Africa Football Associations « CECAFA » (zone Centre Est), de la Confédération Africaine de Football « CAF » et de la Fédération Internationale de Football Association « FIFA ». Elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les statuts, les règlements et les décisions de la CAF et de la FIFA.

Article 3 :
Les langues officielles de travail de la F.F.B sont le Français et le Kirundi. En cas de divergence dans l'interprétation des textes rédigés en Kirundi et en français, la version française fait foi.

Article 4 :
1) Le drapeau de la F.F.B. est de forme rectangulaire avec fond blanc de 1,5 m sur 1 m dont l'intersection des diagonales est frappée par le logo de la F.F.B. Il représente les trois couleurs du drapeau national : rouge, vert et blanc.

2) Le logo de la F.F.B. est de forme circulaire dont les couleurs sont le rouge, le vert et le blanc. La couronne extérieure est de couleur verte. Le cercle intérieur à dominante rouge entoure les trois lettres du sigle de la F.F.B et qui sont de couleur blanche avec mention BURUNDI. La lettre « F » du milieu repose sur un ballon de football de couleur vert et blanc.

Article 5 :
Les buts et les devoirs de la FFB sont :
1) Promouvoir le jeu de football sur toute l'étendue du territoire Burundais ;

2) Contribuer à l'épanouissement tant physique que moral de la population en général et de la jeunesse en particulier par la pratique du football ;

3) Organiser les compétitions d'association de football sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes associations qui la composent ;

4) Participer aux compétitions internationales de la CECAFA, de la CAF et de la FIFA.
Pour les compétitions interclubs de la CAF, l'engagement des clubs est conditionné outre par ses résultats sportifs, par la détention de la licence de club octroyée par les organes décisionnaires mis sur pieds par le Comité Exécutif.

5) Contrôler toute forme d'association de football sur le territoire Burundais ;

6) Promouvoir l'esprit de loyauté et de Fair-play ;
7) Interdire toute forme de discrimination pour des raisons tenant à la race, au sexe, à la religion, à la politique et autres ;

8) Autoriser et encourager les compétitions entre les ligues et associations affiliées ;

9) Contrôler et superviser toutes les rencontres amicales d'association de football sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire du Burundi ;

10) Organiser et participer à des stages et séminaires de formation dans les différents domaines nécessaires au développement du football Burundais ; tels l'administration, l'arbitrage, l'entraînement, la médecine sportive et autres ;

11) Entretenir d'excellentes relations de collaboration avec le Ministère ayant en charge les sports, avec le CNO, la FIFA, la CAF, la CECAFA et les autres Associations nationales et régionales de football ;

12) Proposer à la FIFA, les arbitres et arbitres assistants devant figurer sur la liste annuelle des arbitres et arbitres assistants internationaux ;

13) Publier périodiquement toute information relative au Football mondial en général et Burundais en particulier. Ce bulletin d'information doit contenir en priorité les activités de la F.F.B ;

15) Promouvoir et organiser les équipes nationales de football en collaboration avec le ministère ayant les sports dans ses attributions.

16) Sauvegarder les intérêts communs de ses membres.

17) Promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

18) Promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation des matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus.

19) Pour toute question relative au dopage, le Règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergence entre la règlementation nationale et le Règlement antidopage de la FIFA, les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA prévalent

Article 6 : Non discrimination, égalité des sexes et lutte contre le racisme

La FFB s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus dans le domaine du football. Toute discrimination d'un individu, d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortunes, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

SECTION 1 : CATEGORIE DES MEMBRES.

Article 7 : Les membres actifs (personnes morales) sont :

1. Les associations provinciales (une association provinciale par province) ;

2. Les clubs de la Ligue Nationale A et B (première division et deuxième division) ;

3. Les Associations nationales d'intérêt du football qui sont :
   - L'Association Nationale des Arbitres de football ;
   - L'Association Nationale des Entraîneurs de football ;
   - L'Association Nationale du Football Féminin dont la présidence est assurée par une dame
   - L'Association Nationale des Joueurs de football ; et les autres associations d'intérêt du football qui peuvent se constituer, et demander l'agrément auprès de la FFB, prenant la décision compte tenu de l'intérêt du football.

Article 8 :
Les membres d'honneur (personnes physiques). Un membre d'honneur est une personnalité de grande moralité qui a rendu des services exceptionnels au football burundais. Le titre de Président d'honneur peut être attribué au membre d'honneur qui a été Président de la FFB. La qualité de membre d'honneur ou de Président d'honneur est octroyée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la FFB, après consultation du Comité Exécutif.

LES ASSOCIATIONS PROVINCIALES DE FOOTBALL

Article 9 : Les associations provinciales, sont des membres de la FFB chargés de gérer et d'animer le football dans les provinces.

Article 10 : Les associations provinciales de football sont au nombre de 18, correspondant au nombre de provinces du pays.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement des associations provinciales de football sont déterminés dans les statuts et autres règlements de chaque association provinciale. Les associations provinciales comptent parmi leurs membres, les associations communales de football correspondant au nombre de communes que compte la province et dont la mission principale est d'animer le football dans les communes et particulièrement le football des jeunes.

LES CLUBS

Article 12 :
La Ligue nationale regroupe les clubs d'élite du football burundais et qui, à ce titre, font partie intégrante de l'Assemblée Générale de la F.F.B.
Les attributions, le fonctionnement et les obligations des clubs sont consignés dans un statut type du club de la FFB.

Article 13:
La Ligue nationale de football qui comprend la ligue A et la ligue B, avec le même nombre de clubs, étant une compétition d'élite, est gérée et administrée directement par la F.F.B.

LES ASSOCIATIONS NATIONALES D'INTERET DU FOOTBALL

Article 14.
Les associations nationales d'intérêt du football sont des associations de défense des intérêts des acteurs du football, chacune dans son domaine.

SECTION 2 : CONDITIONS D'ADMISSION.

Article 15 :
Toute association provinciale désireuse de devenir membre de la FFB doit remplir les conditions suivantes :

a) Disposer des statuts reconnus par la FFB et légalement constitués.

b) Avoir son siège social permanent sur le territoire de la province.

c) Avoir pour but principal la pratique du football.

d) Disposer d'un terrain de jeu propre répondant aux critères d'homologation.

e) Organiser le football dans toute la province en disposant au moins de 3 associations communales de football.

f) Etre basée dans une province ne disposant pas encore d'association provinciale au moment de la demande d'acquisition de la qualité de membre.

g) Avoir au moins six (6) clubs au minimum et dix (10) clubs au maximum de la division supérieure de la province qui tournent régulièrement en championnat conformément à un Règlement approuvé par le Comité Exécutif de la F.F.B. Une dérogation spéciale peut être donnée par la FFB pour dépasser ce chiffre compte tenu de la spécificité de l'Association provinciale.

h) Avoir un compte bancaire géré par deux signataires conjoints au minimum.

i) Organiser obligatoirement un championnat de football féminin et de football des jeunes.

j) Etre organisée juridiquement de telle sorte qu'elle puisse prendre les décisions qu'implique son affiliation à la F.F.B. indépendamment d'une entité externe.

Article 16:
Les clubs qui sont membres directs de la FFB sont ceux de la ligue nationale A et B (1ère et 2ème division). Ils doivent remplir les conditions suivantes :

a) Disposer des statuts reconnus par la FFB et légalement constitués ;

b) Avoir son siège social permanent sur le territoire burundais ;

c) Avoir un compte bancaire géré par deux signataires conjoints au minimum, sauf pour les clubs ayant le caractère d'une société commerciale.

d) Avoir pour but principal la pratique du football ;

e) Disposer d'un terrain d'entraînement propre répondant aux critères d'homologation ;

f) Participer aux compétitions organisées par la FFB et aux compétitions internationales auxquelles ils sont qualifiés ;

g) Disposer obligatoirement et de façon permanente d'une équipe de football des jeunes ;

h) Etre organisés juridiquement de telle sorte qu'ils puissent prendre les décisions qu'implique leur affiliation à la F.F.B. indépendamment d'une entité externe.

Article 17 :
Les associations nationales d'intérêt de football doivent remplir les conditions suivantes :

a) Disposer des statuts reconnus par la FFB et légalement constitués ;
b) Avoir son siège social permanent sur le territoire burundais ;
c) Avoir pour but principal la pratique du football ;
d) Etre organisées juridiquement de telle sorte qu'elles puissent prendre les décisions qu'implique leur affiliation à la F.F.B. indépendamment d'une entité externe.

SECTION 3 : PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 18 :
a) Toute association remplissant les conditions énumérées ci-dessus et désirant s'affilier à la F.F.B. doit adresser une demande écrite au Secrétaire Général de la FFB.
b) La demande est accompagnée :

- D'un exemplaire des statuts légalisés.
- D'une liste de ses officiels en précisant ceux par qui leurs signatures ont le droit de l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- D'une déclaration par laquelle elle accepte de se soumettre aux statuts, règlement et directives de la FFB dans leur version actuelle et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement, ainsi qu'aux décisions de la FFB, de la CECAFA, de la CAF et de la FIFA ;

- D'une déclaration par laquelle elle s'engage à les faire respecter par ses propres membres ainsi que par toute personne (joueur ou officiel) avec laquelle elle entretiendra des relations contractuelles ;

- D'une déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence exclusive des organes juridictionnels de la FFB, de la CAF, de la FIFA et du TAS pour tous les litiges impliquant elle-même ou l'un de ses membres ;

- D'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser des rencontres amicales ou à y participer uniquement si elle a préalablement obtenu l'accord de la F.F.B. ;

- D'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution.

Article 19 :
La demande d'admission d'une Association est enregistrée au Secrétariat Général de la FFB qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale pour agrément. En plus des critères énumérés à l'article précédent, le club est admis d'office par ses résultats sportifs, en se référant aux règlements des compétitions.

SECTION 4 : DECISION D'AFFILIATION.

Article 20 :
L'Assemblée Générale est souveraine et doit pouvoir décider librement si un membre est admis ou pas.

SECTION 5 : DROITS ET INDEPENDANCE DES MEMBRES.

Article 21 :
Tout membre de la FFB a le droit :

a) de participer aux Assemblées Générales, recevoir à l'avance l'ordre du jour d'une assemblée générale, d'y être convoqué dans les délais, d'y participer et d'y exercer le droit de vote ;
b) de formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FFB ;

d) d'être informé sur les affaires de la FFB par le biais de ses organes officiels ;

e) de prendre part aux compétitions et aux autres activités organisées par la FFB ;

f) de bénéficier de tous les autres droits découlant des présents statuts, ou reconnus par les règlements, directives et décisions de la F.F.B.

Article 22 :
Les litiges au sein de la FFB ainsi que les litiges concernant les associations provinciales, les membres de la FFB et les associations, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels, doivent être adressés aux organes juridictionnels de la FFB (la commission de discipline et d'éthique, commission de recours, la chambre de résolution des litiges et la chambre d'appel)moyennant un dépôt d'un montant fixé dans le ROI à la comptabilité de la FFB remboursable s'il obtient gain de cause. En cas de recours hors du pays, le TAS est saisi.

Article 23 :
a) Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance, sans l'ingérence indue de tiers.
b) Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
c) La FFB ne reconnait pas les organes d'un membre n'ayant pas été élu ou nommé conformément aux dispositions du litera b. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
d) La FFB ne reconnait pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions du litera b.

SECTION 6 : OBLIGATION DES MEMBRES.

Article 24 :
Tout membre de la F.F.B. a l'obligation de:

a) s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la F.F.B. ;

b) s'acquitter du montant de ses cotisations ;

c) communiquer à la F.F.B. toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leurs signatures, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;

d) se soumettre aux statuts, règlements, directives et décisions de la FFB, de la CAF et de la FIFA ;

e) les faire respecter par ses propres membres ainsi que par toute personne (joueur ou officiel) avec laquelle il est lié par des relations de nature contractuelle ;

f) observer et de faire observer par ses propres membres les lois de l'International Football Association Board « IFAB » ;

g) adopter une clause statutaire prévoyant que les litiges au sein de la Fédération, ainsi que les litiges concernant les associations, les membres de la Fédération, les clubs, les membres des clubs, les joueurs et les officiels, doivent être adressés aux organes juridictionnels de la FFB (la Commission de Discipline et d'Ethique, la Commission de Recours, la chambre de résolution des litiges et la chambre d'appel) sauf ceux soumis à une réglementation particulière. Il est interdit de recourir à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA et les présents statuts ne prévoient pas la saisine des tribunaux ordinaires. En cas de recours

international, les litiges sont soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tel que spécifié dans les statuts de la FIFA et de la CAF.

h) prévoir dans tout contrat qu'il passe avec un joueur ou un officiel, une clause soumettant exclusivement tous les litiges arbitrales découlant dudit contrat ou en rapport avec lui à la compétence des organes juridictionnels de la FFB.

i) faire élire par son assemblée générale les membres de son comité exécutif, le cas échéant de son (ses) organe (s) juridictionnel (s) ;

j) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des clubs, associations ou membres suspendus ou exclus ;

k) respecter les principes de loyauté, d'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

l) respecter toutes les autres obligations découlant des présents statuts ou des règlements, directives et décisions de la F.F.B.

SECTION 7 : SUSPENSION D'UN MEMBRE

Article 25:
a) La violation des statuts, règlements, directives et décisions de la F.F.B. peut entraîner, sur décision de l'assemblée générale, la suspension de la qualité de membre de la F.F.B. pour une durée minimale d'une année.
En cas d'urgence, une telle sanction peut être prise, à titre provisoire, par le Comité Exécutif. Dans ce cas, la suspension ne peut produire ses effets que jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra statuer sur cette sanction.

b) Les Associations Provinciales de Football qui n'organisent pas des compétitions telle que recommandé par la FFB pendant une saison sportive sont privées du droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être élus au sein des organes de la FFB tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

c) Toute décision de suspension implique, pendant la durée de celle-ci, la perte des droits et obligations liés au statut de membre.

SECTION 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 26 :
a) Le statut de membre prend fin par la démission du membre, son exclusion ou sa dissolution.

b) La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la F.F.B. ou d'autres membres de celle-ci.
Elle supprime tous ses droits à l'égard de la F.F.B., en particulier celui sur l'avoir social de la F.F.B.

DEMISSION D'UN MEMBRE

Article 27:
- Un membre peut démissionner à compter de la fin de la saison footballistique. La démission peut être acceptée ou rejetée par l'Assemblée Générale.

- Tout membre de la FFB désirant démissionner doit l'annoncer au Secrétariat Général de la F.F.B. par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la fin de la saison sportive.

- Une demande de démission ne peut être acceptée que lorsque le membre concerné a rempli ses obligations notamment financières à l'égard de la FFB et de tous ses membres. Le membre dont la demande de démission a été acceptée par l'Assemblée Générale perd sa qualité de membre et tous ses droits à l'égard de la FFB, en particulier celui sur le patrimoine de la F.F.B.

Article 28 :
Pour être réadmis, le membre devra prouver à l'Assemblée Générale qu'il a réglé tous les problèmes qui étaient à la base de sa démission.

EXCLUSION D'UN MEMBRE

Article 29 :
L'assemblée générale peut exclure un membre pour violation grave des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la F.F.B.

DISSOLUTION D'UN MEMBRE

Article 30 :
La dissolution de la personnalité juridique d'un membre peut être volontaire ou légale. Elle entraîne dans les deux cas la perte de la qualité de membre, avant même la phase de liquidation.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA F.F.B. ET LEUR FONCTIONNEMENT.

Article 31 :
La FFB comprend les organes suivants : l'assemblée générale, Le Comité Exécutif, le Comité de Gestion, les commissions permanentes (qui assistent le comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions), le secrétariat général, Les organes juridictionnels (Commission de Discipline et d'Ethique , Commission de Recours, Chambre de Résolution des Litiges, Chambre d'appel), les organes de conformité, l'organe chargé de l'octroi de licences aux clubs, la commission électorale et la commission électorale de recours qui organisent et supervisent la procédure électorale à la base d'un code électoral.

Les membres des organes de la FFB doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt.

SECTION 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 32 :
L'Assemblée Générale est l'organe législatif de la FFB et en tant que tel, l'Instance suprême. Seule une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue a le droit de prendre des décisions.

Article 33 : **COMPOSITION**
L'Assemblée Générale est composée de :

a) Pour chacune des 18 associations provinciales existantes : 1 représentant
b) Pour chacun des 16 clubs de la Ligue nationale A existants : 1 représentant
c) Pour chacun des 16 clubs de la Ligue nationale B existants : 1 représentant
d) Un représentant de l'Association Nationale d'intérêt des arbitres ;
e) Un représentant de l'Association Nationale d'intérêt des entraineurs ;
f) Un représentant de l'Association Nationale d'intérêt de football féminin ;
g) Un représentant de l'Association Nationale d'intérêt des joueurs ;
h) Un représentant de toute autre Association Nationale d'intérêt du football agréée par l'Assemblée Générale.

Article 34 : **PARTICIPATION**
Participent avec voix délibérative les membres de l'Assemblée Générale cités à l'article 33. Participent également à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du comité exécutif, le Secrétaire Général, le Directeur Technique National de la F.F.B, un représentant du Ministère ayant les sports dans ses attributions, un représentant du comité national olympique « CNO », les présidents et membres d'honneur distingués par l'assemblée générale, les membres burundais de la CECAFA, de la CAF et de la FIFA.

Article 35 :
Le comité exécutif décide de la participation de tiers à l'assemblée générale. Les tiers invités n'ont pas le droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du comité exécutif.

Article 36 :
Ne peut pas prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale, l'association ou le club suspendu (e), l'association ou le club ayant perdu(e)la qualité de membre et l'association n'ayant pas organisé et terminé le championnat qui précède la tenue de l'Assemblée Générale ainsi que le club n'ayant pas participé et terminé le championnat de Ligue nationale précédent, à l'exception des clubs fraîchement promus dans cette Ligue avant le début du championnat suivant.

Article 37 :
Le Délégué autre que le Président doit être membre du comité exécutif de l'organe et porteur d'une procuration lui remise par ce dernier. Il doit la présenter en original pour justifier de ses pouvoirs.

COMPETENCE.

Article 38 :
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFB. Elle a les compétences suivantes :

a) Adopter ou modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur de la F.F.B. ;

b) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

c) Approuver le rapport d'activité du Comité Exécutif ;

d) Approuver les comptes audités de l'année précédente ;

e) Voter le budget ;

f) Approuver les Commissaires aux Comptes ou les auditeurs externes ;
g) Elire les Membres du Comité Exécutif ;

h) Elire les membres des organes juridictionnels, les membres de la commission électorale, les membres de la commission électorale de recours et les membres de la commission d'Audit et de conformité.

i) Décerner sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FFB et en dehors de celle-ci ;

j) Admettre, suspendre ou exclure un Membre ;

k) Constater la démission d'un Membre ;

l) Révoquer un (des) membre (s) du Comité Exécutif et des autres organes de la FFB.
m) Dissoudre la FFB.

PERIODICITE.

Article 39 :
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux fois par an : En Assemblée Générale Administrative, Technique et budgétaire au mois de décembre et en Assemblée Générale Financière pour adoption du rapport financier à soumettre à la FIFA en conformité avec sa réglementation et autant de fois que de besoin en Assemblée Générale extraordinaire.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ADMINISTRATIVE , TECHNIQUE ET BUDGETAIRE.

Article 40:
L'Assemblée Générale Ordinaire Administrative, Technique et budgétaire se réunit au mois de

décembre sur convocation du Président :

- L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif
- La convocation avec ordre du jour est lancée quarante-cinq (45) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale
- L'ordre du jour et tous les documents y relatifs doivent être envoyés aux membres quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 41 :
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Administrative, Technique et budgétaire comprend au moins les points suivants :

a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les statuts ;
b) Approbation de l'ordre du jour ;
c) Allocution du Président ou de son délégué;
d) Désignation de trois (3) scrutateurs ;
e) Admission, suspension ou exclusion d'un membre, s'il y' a lieu ;

f) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
g) Rapport d'activités du Comité Exécutif depuis la précédente Assemblée Générale Administrative et Technique ;
h) Vote concernant les propositions d'adoption et de modification des statuts et des règlements, s'il y' a lieu ;
i) Election du Comité Exécutif s'il y'a lieu ;
j) Elire ou révoquer les membres des organes juridictionnels, les membres de la commission électorale, les membres de la commission d'Audit et conformité, s'il y'a lieu ;
k) Approbation des programmes et budget ;
l) Questions diverses.

Article 42 :
Chaque membre de la FFB, soutenu par 6 autres membres par documents écrits, a le droit de requérir l'inscription d'un point à l'ordre du jour à condition que le Secrétariat Général de la FFB reçoive cette requête vingt (20) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Les documents de soutien sont transmis à la FFB par leurs auteurs.

L'ordre du jour peut être modifié si cette modification est approuvée par la majorité des ¾ des voix valablement exprimées.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE FINANCIERE.

Article 43 :
L'Assemblée Générale ordinaire financière se réunit sur convocation du Président de la FFB obligatoirement une fois par an, pour adopter le rapport financier à soumettre à la FIFA, en conformité avec la réglementation.

- L'ordre du jour est proposé par le Comité Exécutif.
- La convocation avec ordre du jour est lancée quarante-cinq (45) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- L'ordre du jour et tous les documents y relatifs doivent être envoyés aux membres quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 44 :
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale financière comprend au moins les points suivants :

a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les statuts ;
b) allocution du Président ou de son délégué;
c) désignation de trois (3) scrutateurs ;
d) Présentation des états financiers audités annuels incluant le rapport annuel ainsi que le rapport de l'organe de révision.
e) Approbation des états financiers audités annuels

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Article 45 :
a) Le Président de la F.F.B. peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Lorsque les 2/3 des membres du Comité Exécutif au moins en font la demande écrite et motivée, le Président de la F.F.B. est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent. S'il ne le fait pas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux-mêmes et désigner en leur sein la personne qui convoquera et dirigera la réunion ; de préférence en respectant la hiérarchie protocolaire. Le cas échéant, elle sera dirigée par le membre le plus âgé.

c) Lorsque les 2/3 des Présidents membres de l'Assemblée Générale (associations provinciales, clubs, associations nationales d'intérêt du football) au moins en font la demande écrite et motivée, le Président de la F.F.B. est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

S'il ne le fait pas, les 2/3 des membres du Comité Exécutif pourront le faire en désignant en leur sein la personne qui convoquera et dirigera la réunion. Le cas échant, elle sera dirigée par le membre le plus âgé.

Si le Comité Exécutif ne le fait pas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent la convoquer eux-mêmes et désigner en leur sein la personne qui convoquera et dirigera la réunion. Le cas échant, elle sera dirigée par le membre le plus âgé.

Lorsque la demande émane des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif, elle sera transmise en quatre (4) copies originales, signées exclusivement par les seuls Présidents et par les seuls membres du Comité Exécutif. Ces copies seront adressées au Président de la

F.F.B., au Ministère ayant les Sports dans ses attributions, au Comité National Olympique (C.N.O.) et au Secrétaire Général de la FIFA.

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, le CNO et la FIFA pourront déléguer leurs représentants à l'Assemblée Générale.

d) La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être envoyée, avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

e) L'ordre du jour définitif ainsi que les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

f) L'ordre du jour ne peut en aucun cas être modifié.

QUORUM.

Article 46 :
L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ne peut valablement siéger que lorsque la majorité (plus de 50%) des membres ayant le droit de vote sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale aura lieu automatiquement dans les huit (8) jours qui suivent pour une Assemblée Générale ordinaire et dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent pour une Assemblée Générale extraordinaire avec le même ordre du jour.

Il n'y a pas de quorum pour cette seconde Assemblée Générale sauf si un point de l'ordre du jour prévoit une décision nécessitant la majorité qualifiée des ¾ des membres.

DECISIONS.

Article 47 :
Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent prendre aucune décision en dehors d'une séance de l'Assemblée Générale régulièrement convoquée et tenue.

Article 48 :
L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 49 :
Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués officiels. Ceux ci disposent d'une seule voix chacun et ne peuvent représenter plusieurs membres.

Article 50 :
Le droit de vote est reconnu à 54 membres de l'Assemblée Générale :

- un représentant de chaque association provinciale (1 voix) ;
- un représentant de chaque Club de Ligue nationale A et B (1 voix) ;
- un représentant de chaque association d'intérêt de football (1 voix) ;
- un représentant de l'association nationale du football féminin (1 voix) ;
- un représentant de l'association nationale des arbitres (1 voix) ;

- un représentant de l'association nationale des entraîneurs (1 voix) ;
- un représentant de l'association nationale des joueurs (1 voix) ;
- Un représentant de toute autre association nationale d'intérêt du football agréée par l'Assemblée Générale (1 voix).

Article 51 :
Les décisions se prennent à main levée à la majorité absolue des voix exprimées. Néanmoins, une majorité des ¾ est nécessaire pour les décisions suivantes :

a) Modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.
b) Modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
c) Modification du programme et/ou du budget annuels.
d) L'octroi de la distinction de Président ou membre d'honneur

Article 52 :
Le vote de défiance au Comité Exécutif, l'exclusion d'un membre de la FFB, le changement du siège de la FFB, la dissolution de la FFB ont obligatoirement lieu à bulletin secret dans un isoloir.

Ces votes de sanction exigent une majorité des ¾ des membres.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.

Article 53 :
En cas d'égalité de voix, on procède au 2ème tour. Si l'égalité persiste après le second tour, la question est reportée à la prochaine Assemblée Générale. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Article 54 :
Les décisions prises par l'Assemblée Générale lient impérativement les membres. Elles entrent en vigueur le jour de leur acceptation, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue cette compétence au Comité Exécutif.

DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 55 :
a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif., à
Défaut, Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le premier Vice-président. Si celui-ci est aussi absent ou empêché, par le deuxième Vice-président ou, si celui-ci est également absent ou empêché, par le plus âgé des membres du Comité Exécutif.

b) L'Assemblée Générale désigne trois scrutateurs.

c) Les délégués peuvent s'exprimer dans une des 4 langues (Français, Kirundi, Anglais, Kiswahili).

d) Le président de la séance est responsable du bon déroulement de l'assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

e) Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le secrétaire Général et conjointement signé avec le Président.

Le procès-verbal est transmis par le secrétaire Général aux membres dans les trente (30) jours qui suivent l'Assemblée Générale par voie recommandée avec accusé de réception.

SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF. COMPOSITION.

Article 56 :
Le Comité Exécutif est composé de 15 membres élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret par scrutin de liste comprenant 2 femmes au moins. Il s'agit de :

1. Président.
2. Premier Vice-président.
3. Deuxième Vice-président.
4. Président de la Commission des Finances.
5. Président de la Commission des Compétitions.
6. Président de la Commission du Football des Jeunes.
7. Président de la Commission Juridique
8. Président de la Commission du Statut et du transfert des joueurs.
9. Président de la Commission du Football Féminin.
10. Président de la Commission des relations Publiques (Presse, Promotion et Sponsoring).
11. Président de la Commission de Futsal et Beach Soccer
12. Président de la Commission Nationale des Arbitres de Football.
13. Président de la Commission Technique et de développement.
14. Président de la Commission de la Médecine Sportive.
15. Président de la Commission de Sécurité.

COMPETENCE.

Article 57 :
Le Comité Exécutif est responsable de l'exécution de la politique et des décisions de l'Assemblée Générale, de la gestion et de l'administration de la F.F.B. D'une manière générale, il décide de toutes les questions qui ne nécessitent pas l'intervention à d'autres instances.

Le Comité Exécutif a notamment les compétences suivantes :

a) Diriger la FFB.
b) Représenter et engager la FFB vis-à-vis des tiers.
c) Organiser les compétitions nationales et internationales. Le Comité Exécutif dispose à ce titre de la compétence générale pour organiser et coordonner les compétitions officielles qui se déroulent sur le territoire burundais. Il délègue à ses associations provinciales la compétence d'organiser leurs propres compétitions.
d) Nommer et révoquer le Secrétaire Général et les autres cadres financiers, administratifs et techniques sur propositions du Président.

e) Engager les entraîneurs des Equipes nationales représentatives et les autres cadres techniques.
f) Préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
g) Préparer le budget et les comptes de la FFB.
h) Etablir le rapport d'activités.
i) Gérer et préparer les Equipes nationales de football en étroite collaboration avec le Ministère ayant en charge les sports.
j) Contrôler l'activité et la gestion administrative, financière et technique des associations provinciales affiliées à la F.F.B.
k) Nommer et le cas échéant révoquer les Présidents et les membres des commissions ad hoc.

l) Nommer et, le cas échéant, révoquer les membres des commissions permanentes.
m) Créer, organiser et supprimer les compétitions officielles au niveau national

n) Entretenir de bonnes relations avec les instances sportives nationales et internationales.
o) Exercer le droit de présentation pour l'élection des Burundais aux instances internationales de football.
p) Informer les membres et le public sportif de la vie de la FFB.
q) Approuver les statuts des associations provinciales et communales de football, et les soumettre à l'Assemblée Générale.

FONCTIONNEMENT.

Article 58 :
Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur l'initiative du Président ou sur demande écrite des 2/3 des membres. Si le Président ne convoque pas la réunion dans les huit (8) jours, les 2/3 des membres ayant demandé la convocation désigneront parmi eux la personne qui la convoquera et qui la présidera, de préférence en respectant la hiérarchie protocolaire. Le cas échéant, elle sera convoquée et dirigée par le membre le plus âgé.

Article 59 :
Les membres doivent soumettre au moins huit (8) jours à l'avance au secrétaire général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du comité exécutif au moins sept (7) jours avant la séance.

Article 60 :
Les séances du comité exécutif ne sont pas publiques. Le comité exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du comité exécutif.

Article 61 :
Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer et décider qu'en présence d'au moins la moitié des membres plus un.

Article 62 :
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Les membres absents ne peuvent

pas voter, les procurations n'étant pas autorisées.

Article 63 :
Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser lorsqu'il existe un risque ou une apparence de conflit d'intérêt avec un membre de la FFB. Sous réserve de récusation prouvée, chaque membre est tenu de prendre position.

Article 64 :
Les décisions et les notes circulaires du Comité Exécutif lient impérativement tous les membres de la FFB et entrent immédiatement en vigueur à moins que celui-ci (le comité exécutif) ne fixe une autre date.

Les membres du Comité Exécutif sont tous solidaires des décisions qu'ils prennent et ces dernières les engagent en premier lieu.

Chaque séance du Comité Exécutif est sanctionnée par un procès-verbal.

DUREE DES MANDATS.

Article 65 :
La durée du mandat de chaque membre du comité exécutif est de quatre (4) ans renouvelables deux fois (3 mandats) par poste.

Article 66 :
a) En cas de vacance de poste, Le Président convoquera à l'initiative du comité exécutif, une assemblée générale extraordinaire qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.
b) En cas de démission du Président consécutive au manque de disponibilité ou par convenance personnelle ou pour tout autre motif, le 1er vice –président qui assure l'intérim convoque une assemblée générale extraordinaire qui élit le Président dans un délai ne dépassant pas 60 jours. Pendant la période intérimaire, la FIFA est saisie pour apporter son assistance.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE EXECUTIF

Article 67 :
Est éligible au comité exécutif de la F.F.B., tout Burundais résidant au Burundi âgé de trente (30) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus, jouissant de ses droits civiques et politiques et remplissant les conditions suivantes :

- Avoir au minimum un diplôme des Humanités générales ou équivalent et une expérience pratique d'au moins deux (2) ans dans la direction de la FFB, d'une association provinciale de football, d'un club de football membre de la FFB ou d'une Association provinciale de football qui lui est affiliée, d'une commission permanente de la FFB ou d'une autre organisation sportive légalement constituée et reconnue par la FFB.
- Maîtriser les langues de travail de la FFB et une des quatre langues de la FIFA.

- Avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation définitive de détournement, de gestion frauduleuse et de malversations et autres crimes graves.

- N'avoir pas fait l'objet d'une suspension prononcée par l'Assemblée Générale de la F.F.B. dans les deux (2) années qui précèdent.

MODE D'ELECTION.

Article 68 :
a) Les membres du comité exécutif sont élus à bulletin secret par scrutin de liste et à la majorité (plus de 50% des voix valablement exprimées). Au cas où plusieurs listes sont en compétition et qu'aucune n'obtient plus de 50% au 1er tour, seules 2 listes ayant recueilli plus de voix participent au tour suivant et les autres sont éliminées. En cas d'égalité persistante entre les 2 listes après le 2ème tour, on procède au tirage au sort.).

b) La tête de liste devient ipso facto le Président de la FFB.

c)Aucun candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

d) Aucun candidat ne peut postuler à plus d'un poste sur une même liste.

e) La liste n'est pas modifiable, sauf pour remplacement du candidat rejeté par une décision définitive de la commission électorale ou de la commission électorale de recours.

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF.

- **Le Président de la FFB.**

Article 69 :
Les obligations du Président sont les suivantes :
a) Représenter la FFB en toutes circonstances.
b) Présider l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Comité de gestion.
c) Veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité de gestion.
d) Veiller au fonctionnement régulier et efficace des organes de la FFB afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents statuts.
e) Ordonnancer les dépenses et signer conjointement avec le 1er Vice- Président, et le cas échéant avec le Secrétaire Général ou le Président de la commission des Finances, tous les documents engageant financièrement la FFB.
f) Proposer pour désignation, le Président des équipes nationales qui sont des porte flambeaux du pays.

- **Les Vice-présidents de la FFB.**

- Le Premier Vice-président exerce d'office les obligations du Président en cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président.

De plus, le premier vice-président assiste le président dans l'encadrement des domaines de l'administration et des finances.

En cas de démission, d'absence, d'empêchement du Président pendant une période de plus de trois mois, le Premier Vice-président convoquera une Assemblée Générale Elective pour son remplacement.

Le Premier Vice-président est membre du Comité de gestion.

Les autres attributions des Vice-présidents sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

- Le Deuxième Vice-président exerce d'office les obligations du Président en cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président et du Premier Vice-président, notamment la présidence du comité de gestion.

De plus, le deuxième vice-président assiste le président dans l'encadrement des domaines des compétitions et de la technique.

Si l'absence, l'empêchement ou la démission du Président et du Premier Vice-président couvre une période de plus de trois (3) mois, le Deuxième Vice-président convoquera une Assemblée Générale Elective pour leur remplacement.

SECTION 3 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 70 :
Le Secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FFB sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du Secrétariat Général sont soumis au Règlement interne de la FFB et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

Article 71 :
Le Secrétaire Général est nommé par le Président sur proposition du Comité Exécutif et signe un contrat de travail à durée déterminée. Il accomplit toutes les tâches administratives de la F.F.B. sous la direction du Président de la F.F.B. En tant que Responsable administratif de la FFB, il assure la coordination des différents services techniques et administratifs. Il est appuyé par le Secrétaire Général Adjoint pour les tâches administratives et par le Directeur Technique National pour les dossiers techniques. Les 2 cadres sont nommés suivant la même procédure que le Secrétaire Général et signent également des contrats à durée déterminée. Ils participent aux séances et aux activités dévolues au Comité Exécutif et jouissent des avantages y relatifs.

SECTION 4 : DES COMMISSIONS PERMANENTES.

Article 72 :
Les commissions permanentes de la FFB sont :

1. Commission des Finances.
2. Commission des Compétitions.
3. Commission Nationale des Arbitres de Football
4. Commission Technique et de développement
5. Commission du Football des Jeunes.
6. Commission de Médecine Sportive.
7. Commission Juridique
8. Commission du Statut et du Transfert des joueurs.
9. Commission du Football Féminin.
10. Commission des Relations Publiques (Presse, Promotion et Sponsoring).
11. Commission de Sécurité
12. Commission de futsal et beach soccer

Article 73 :
Les Présidents des Commissions permanentes sont élus à bulletin secret conformément à l'article 56 et 67 des présents statuts.
Dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après leur élection, les Présidents des Commissions désignent les vice-présidents et les autres membres de leurs Commissions respectives qu'ils présentent au comité exécutif pour approbation.

Les Présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions permanentes ont un mandat de quatre (4) ans renouvelables.

Article 74 :
a) Les membres du comité exécutif ne sont pas autorisés à exercer une fonction contractuelle et rémunérée comme cadre permanent de la F.F.B.

b) Les présidents ou représentants légaux des associations provinciales ou des clubs de ligue nationale A et B membres de l'assemblée générale ne sont pas autorisés à être membres du comité exécutif de la F.F.B. ou à exercer une fonction permanente contractuelle avec la F.F.B.

c) Tout membre élu démissionne de facto de ses fonctions antérieures (associations provinciales, clubs de ligue nationale).

Article 75 :
Les Commissions permanentes doivent être composées de manière à ce que leurs membres, collectivement aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaire au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Le Comité Exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des Commissions Permanentes. Chaque Commission permanente est composée de cinq (5) membres au minimum et sept (7) membres au maximum y compris son Président. Ce dernier représente la Commission, siège au Comité Exécutif, veille à la bonne marche des affaires, fixe les dates des séances de travail d'entente avec le Secrétaire Général et rapporte au Comité Exécutif sur les travaux de la Commission.

COMMISSION DES FINANCES.

Article 76 :
Le Président de la commission des finances doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à

L'article 67, justifier, d'une formation en économie, gestion, finances ou comptabilité par un diplôme universitaire ou équivalent.

Article 77 :
La commission des finances est chargée de toutes les questions en rapport avec les finances de la FFB. Les attributions et le fonctionnement de la Commission des Finances sont développés et détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB et dans le Manuel des procédures administratives et financières.

COMMISSION DES COMPETITIONS.

Article 78 :
La commission des compétitions est chargée de l'organisation des compétitions de la F.F.B. conformément aux présents statuts. Les détails sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur et les autres règlements des compétitions. Dans l'accomplissement de ses taches, la commission des compétitions s'appuie sur le département des compétitions.

Article 79 :
Les compétitions organisées par la F.F.B. sont :

- Le championnat national.
- La coupe du Président de la République.
- Des championnats et tournois dont l'organisation paraît souhaitable.

Ces compétitions sont ouvertes aux équipes représentatives de toutes les associations agréées et affiliées à la F.F.B. Les équipes seront admises à chacune de ces compétitions sur base des conditions de participation fixées par les règlements de ces compétitions.

COMMISSION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL CNAF

Article 80 :
La commission nationale des arbitres de football se compose d'anciens
arbitres burundais et doivent être restés actifs dans le domaine jusqu'à la date de leur nomination. En termes de gestion et de sanction, la CNAF se réfère aux textes de la FIFA en la matière, au code de discipline et d'éthique de la FFB, et au règlement interne d'arbitrage.

Article 81 :
Le Président de la commission nationale des arbitres de football doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, être un ancien arbitre international.
La CNAF est appuyée dans ses attributions par le département d'arbitrage.

COMMISSION TECHNIQUE ET DE DEVELOPPEMENT

Article 82 : En collaboration avec la Direction Technique Nationale, la commission Technique et de développement est une commission essentiellement chargée du développement du football. Les attributions et le fonctionnement sont détaillés et précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB.

Article 83 :
Le Président de la Commission Technique et de Développement outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, doit être ou avoir été au moins instructeur local dans un des domaines du football.

COMMISSION DU FOOTBALL DES JEUNES.

Article 84:
Avec la Direction Technique Nationale, La commission du football des jeunes est une commission chargée de promouvoir et développer le football des jeunes. Les attributions détaillées sont dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB

COMMISSION DE MEDECINE SPORTIVE.

Article 85 :
La commission de médecine sportive est une commission chargée de traiter de tout ce qui est en rapport avec la médecine du sport (santé des joueurs et des officiels, lutte anti-dopage, etc....)
Les autres attributions sont développées et détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB

Article 86 :
Tous les membres de la commission de médecine sportive doivent avoir des connaissances médicales justifiées par un diplôme.
Le Président de la commission de médecine sportive doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, justifier d'une formation en médecine générale ou tout autre domaine de la médecine (kinésithérapie, anesthésie, ...) ou équivalent sanctionnée d'un diplôme universitaire.

COMMISSION JURIDIQUE

Article 87 :
La commission Juridique est chargée d'étudier toutes les questions juridiques liées au football. Elle a comme principales attributions de :

1. Conseiller les organes de la FFB, et particulièrement le Comité Exécutif et le Secrétariat Général sur tous les dossiers avec incidence juridique ;
2. Rédiger ou vérifier la conformité des textes réglementaires avec les Statuts et autres règlements de la FFB ;
3. Suivre l'exécution des contrats liant la FFB à ses partenaires.
4. Appuyer les Associations Provinciales en matière juridique.

Le Président de la commission juridique doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, justifier d'une formation en droit par un diplôme universitaire ou équivalent

COMMISSION DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS

Article 88 : La commission du statut et du transfert a pour mission de :

- Etablir et veiller au respect du règlement du statut et du transfert des joueurs.
- Elaborer le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FFB.
- Veiller au suivi de l'évolution du système des transferts des joueurs.
  Dans l'accomplissement de ses missions, la commission s'appuie sur le département en charge du statut et transfert des joueurs.

Le Président de la commission du statut et du transfert des joueurs doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, justifier d'une formation en droit par un diplôme universitaire ou équivalent.

COMMISSION DE FOOTBALL FEMININ.

Article 89 :
Avec la Direction Technique Nationale, La commission du football féminin est une commission chargée de promouvoir et développer le football féminin.
Les attributions détaillées sont dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB
et les règlements des compétitions de football féminin. La commission de football féminin est appuyée dans son fonctionnement par le département de football féminin.

Le Président de la commission de football féminin doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 67, être de sexe féminin.

COMMISSION DES RELATIONS PUBLIQUES (PRESSE, PROMOTION ET SPONSORING).

Article 90 :
Assistée par le département marketing et communication, La commission des relations publiques couvre les domaines de la presse, la promotion et le sponsoring. Les attributions et le fonctionnement sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB.

COMMISSION DE SECURITE

Article 91 :
La commission de sécurité est une commission chargée de tout ce qui a trait à la sécurité du football. Les attributions et le fonctionnement sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB.

Article 92 :
Le Président de la commission de sécurité doit, outre les conditions d'éligibilité énumérées à

l'article 67, être un officier de la police nationale en activité.

COMMISSION DE FUTSAL ET BEACH SOCCER

Article 93 :
La commission de futsal et beach soccer est une commission chargée de l'organisation des compétitions de futsal et beach soccer. Les attributions détaillées sont consignées dans le règlement d'ordre intérieur de la FFB et aux règlements de ces compétitions.

SECTION 5 : AUTRES COMMISSIONS ET ORGANES A CARACTERE INDEPENDANT

Article 94 : Commission d'audit et de conformité

1. La Commission d'Audit et de Conformité est constituée de personnalités élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans, sur base de leur intégrité et de leur dévouement au football.
2. La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels, ainsi que les rapports des réviseurs externes.
3. La Commission d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la Fédération.
4. Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

5. Les membres de la Commission d'Audit et de Conformité doivent être indépendants. Ils ne peuvent pas être des salariés de la Fédération ou d'une autre organisation sportive affiliée à la Fédération.

Article 95 : Commission électorale

Les membres de la Commission électorale, au nombre de 5 comprenant au moins un membre de formation juriste (licence en droit au moins) sont proposés à l'Assemblée Générale par le Comité Exécutif pour approbation. La Commission électorale organise toutes les élections prévues par les textes réglementaires de la FFB sur base d'un code électoral voté par l'Assemblée Générale.

Article 96 : Commission électorale de recours
Les membres de la Commission électorale de recours au nombre de 5 dont le Président est de formation juriste (licence en droit au moins) sont proposés à l'Assemblée Générale par le Comité Exécutif pour approbation. La Commission électorale de recours analyse les recours interjetés à propos des décisions de la Commission électorale.

Article 97 : Organes d'octroi de licences aux clubs

1. La Fédération de Football du Burundi procède à l'octroi de licences aux

clubs selon le système de licences aux clubs en fixant les exigences minimales adoptées par la CAF pour l'octroi de licences.

2. Le dit système comprend notamment les critères minimaux à remplir par les clubs pour être autorisés à participer à des compétitions de la CAF, la procédure d'octroi de licence aux clubs et les exigences minimales à appliquer par le bailleur de licence (la FFB)

3. Les membres de 2 organes décisionnaires (Organe de 1ère Instance et l'Instance d'Appel) sont nommés par le Comité Exécutif de la FFB.

4. Un règlement national sur l'octroi de licence aux clubs est mis sur pied par le Comité Exécutif de la FFB.

Article 98 : **Les organes juridictionnels.**

a) Les organes juridictionnels de la F.F.B. sont :

- La Commission de Discipline et d'Ethique ;
- La Commission de Recours ;
- La Chambre de Résolution des Litiges ;
- La Chambre d'Appel.

1. Les organes juridictionnels (Commission de Discipline et d'Ethique, Commission de Recours, Chambre de Résolution des Litiges, Chambre d'Appel) sont composés de manière à ce que leurs membres au nombre de 5 ; collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Ils doivent comprendre au moins 2 membres de formation juridique (niveau licence au moins) dont un en est Président.
2. Les membres de ces organes sont approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif pour un mandat de 5 ans et ne peuvent être membres d'un quelconque autre organe de la FFB.
3. Les membres des organes juridictionnels accomplissent leurs tâches en toute indépendance.
4. Si un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui peut le confirmer ou élire un autre sur proposition du Comité Exécutif.
5. Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le code disciplinaire et d'éthique de la FFB, par le règlement des litiges, le règlement du statut et des transferts des joueurs et les règlements des compétitions.

Article 99 : **Commission de Discipline et d'Ethique**

1. Les fonctions de la Commission de Discipline et d'Ethique sont régies par le code de Discipline et d'Ethique de la FFB.
2. La Commission de Discipline et d'Ethique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents statuts ainsi que dans le code de discipline et d'éthique de la FFB à l'encontre des membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de matches qui ont une licence. Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de la FFB eu égard à la suspension et l'exclusion des membres.

3. Le Comité Exécutif édicte le code de discipline et d'éthique qui doit être conforme aux principes énoncés dans le code de discipline et le code d'éthique de la FIFA.

Article 100 : La Commission de Recours

1. Les fonctions de la Commission de Recours sont régies par le code de Discipline et d'Ethique de la FFB.
2. La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et d'Ethique de la FFB et des Associations provinciales de Football. Les décisions prononcées par la Commission de Recours peuvent uniquement faire objet d'un appel devant un tribunal arbitral indépendant (s'il est déjà constitué) conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi nationale sur le sport. Si le Tribunal Arbitral Indépendant n'est pas encore constitué, les recours sont soumis au Tribunal Arbitral du Sport.

Article 101 : Chambre de Résolution desLitiges

1. Les fonctions de la chambre de résolution des litiges sont régies par le règlement du statuts et transfert des joueurs et par le règlement des litiges de la FFB.
2. La chambre de résolution des litiges est habilitée à trancher les litiges auxquels peuvent donner lieu l'application du présent statut et/ou du règlement du statuts et transfert des joueurs.
3. Le Comité Exécutif édicte le règlement des litiges qui doit être conforme aux principes énoncés dans les statuts et règlements de la FIFA.

Article 102 : Chambre d'Appel

1. Les fonctions de la chambre d'appel sont régies par le règlement du statut et transfert des joueurs et du règlement des litiges de la FFB.
2. La chambre d'appel traite les recours interjetés contre les décisions de la chambre de résolution des litiges de la FFB et des décisions prises par les organes juridictionnels des Associations Provinciales.
3. Les décisions prononcées par la chambre d'appel peuvent uniquement faire objet d'un appel devant un tribunal arbitral indépendant (s'il est déjà constitué) conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi nationale sur le sport. Si le Tribunal Arbitral Indépendant n'est pas encore constitué, les recours sont soumis au Tribunal Arbitral du Sport.

Article 103 : Révocation des membres des organes de la FFB

a) Le comité exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale la révocation d'un (des) membre (s) d'un organe. Tout membre de la FFB soutenu par écrit par 1/5ème de membres peut proposer au Secrétaire Général de mettre une telle révocation à l'ordre du jour.

b) La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la F.F.B. avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

c) Le (les) membre (s) de l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'assemblée générale.

d) Si la proposition de révocation est maintenue, l'assemblée générale se prononce à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des ¾ des voix valablement exprimées des délégués qui votent.

e) L'organe révoqué arrête ses fonctions avec effet immédiat.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LE MINISTERE AYANT LES SPORTS DANS SES ATTRIBUTIONSET LE CNO

Article 104 :
Les Statuts de la F.F.B. doivent, dès leur adoption ou modification, être déposés au Ministère ayant les sports dans ses attributions pour information.

Article 105:
La FFB est lié au gouvernement du Burundi à travers le ministère de tutelle par une convention de partenariat qui précise les droits et les devoirs des pouvoirs publics et de la FFB.

Article106:
Le Ministère ayant les Sports dans ses attributions peut déléguer un représentant aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 107 :
Les programmes, les budgets, les rapports financiers et les rapports d'activité sont transmis au Ministre ayant les sports dans ses attributions pour information.

Article 108:
Les entraîneurs nationaux des équipes nationales sont nommés par le comité exécutif de la F.F.B. en concertation avec le ministère de tutelle.

Article 109:
En tant que Fédération nationale gérant un sport olympique, la FFB a des liens étroits avec le CNO qui peut déléguer un représentant aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative

Article 110 :
Malgré l'importance d'entretenir de bonnes relations avec les autorités, la FFB doit diriger ses affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément aux dispositions réglementaires de la FIFA.

Article 111 :
En cas de crise grave ou de paralysie totale des activités de la F.F.B. et du football burundais, après que toutes les voies statutaires de la résolution de la crise et de conciliation (FFB-CNO Ministère) auront échoué, la FIFA et la CAF seront saisies pour apporter leur assistance.

CHAPITRE V : DES FINANCES.

Article 112 :
Les ressources de la FFB proviennent :

a) De l'assistance financière du Gouvernement, de la FIFA et de la CAF.
b) Des cotisations annuelles de ses associations membres.
c) Des frais d'inscription des Clubs aux compétitions organisées par la FFB
d) Des recettes des matches dont le pourcentage sera déterminé dans les règlements des compétitions concernées.
e) Des fonds spéciaux constitués par des subventions, dons et legs divers.
f) Des pénalités et amendes infligées par les organes compétents ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel.
g) Des produits de licence, imprimés et publication.
h) Des ressources de publicité et des retransmissions télévisées.
i) Des revenus des opérations de sponsoring
j) Des produits des rétributions perçues pour services rendus ou manifestations qu'elle organise (galas, kermesse, exposition).

Article 113 :
Le mode de perception, de conservation et de gestion des recettes doit être déterminé dans le Manuel de procédure administrative et Financière adopté par l'Assemblée Générale.

Article 114 :
La FFB doit assumer les dépenses suivantes :
a) Les dépenses prévues au budget.
b) Les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif a droit de faire dans les limites de ses compétences.
c) Les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la fédération.

Article 115 :
Les comptes sont tenus selon les principes applicables en matière comptable.

Article 116 :
L'exercice comptable est annuel et coïncide avec l'année civile.

Article 117:
a) Les chèques bancaires et ordres de paiement de la F.F.B. sont préparés par le chef du département Finances et signés conjointement par le Président et le 1erVice-Président.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre de ces deux signataires, il est remplacé par le Secrétaire Général ou par le Président de la commission financière.

Article 118 : Comité de gestion.

1. Le Comité de gestion de la F.F.B. est chargé, sous le contrôle du Comité Exécutif, de superviser la gestion financière de la F.F.B. et d'attribuer des marchés de grande importance, conformément au Manuel de procédure administrative et Financière.

2. Le Comité de gestion est composé du Président de la FFB, du Premier Vice- Président, du Deuxième Vice-président, du Secrétaire Général et du Président de la Commission des Finances de la F.F.B.

3. Le Comité de gestion se réunit généralement deux fois par mois en séance ordinaire et chaque

fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation du Président de la F.F.B.
Le Comité de gestion se réunit valablement lorsque quatre (4) membres sur cinq (5) sont présents et, à défaut, lorsque trois (3) membres sur cinq (5) sont présents lors d'une nouvelle réunion convoquée dans les 24 heures.

4. Les séances du Comité de gestion sont sanctionnées par un procès-verbal qui doit être signé par la majorité des participants avant tout paiement.
Le procès-verbal reprend les principales conclusions, les décisions de paiement et les différentes recommandations.

CHAPITRE VI : DES MESURES DISCIPLINAIRES.

Article119 :
Les membres, les organes ou les membres des organes de la FFB doivent éviter tout comportement, déclaration écrite ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du football, de ses instances ou de ses dirigeants.
En cas de violation des Statuts et Règlements et des décisions des autorités compétentes par préméditation ou par négligence, ils sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur, le Code disciplinaire et le code d'éthique de la FFB.

Article 120 :
Les mesures définitives de suspension, d'exclusion ou de radiation des membres de la F.F.B. ou des membres de ses organes ne peuvent être prononcées que par décision de l'Assemblée Générale.
Toutefois, le Comité Exécutif peut, pour une faute jugée grave, et après audition de l'intéressé, suspendre par mesure d'ordre prononcée par au moins ¾ des membres du Comité Exécutif, un (des) membre (s) de la F.F.B. ou un membre de ses organes durant la période maximale précédant la prochaine Assemblée Générale de la F.F.B. qui statue de manière définitive.

Article 121 :
Les mesures de suspension ou de radiation d'un (des) membre (s) des commissions permanentes sont du ressort exclusif du comité exécutif de la F.F.B.
La suspension ou la radiation prend effet à partir du jour où elle a été prononcée.

Article 122 :
Les membres suspendus n'ont pas le droit de :

- Voter à l'Assemblée Générale
- Participer aux compétitions organisées par la F.F.B.
- Bénéficier de l'assistance financière de la F.F.B.

Article 123 :
Un membre, un organe de la F.F.B. ou un membre de ses organes peut être radié :
a) pour infraction grave aux Statuts et Règlements de la FFB, de la CECAFA, de la CAF et de la FIFA ;
b) pour atteinte grave à l'honneur de la FFB, de la CECAFA, de la CAF et de la FIFA ;
c) lorsqu'il cesse de revêtir le caractère réel d'un membre au sens des Statuts et Règlements de la F.F.B.

d) La radiation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Une telle décision doit réunir au moins ¾ des voix exprimées.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION DE LA F.F.B.

Article 124:
La décision portant dissolution de la FFB requiert la majorité des ¾ de tous les membres, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et en concertation avec le Ministre ayant les sports dans ses attributions et le CNO.

Article 125 :
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale finale, à la majorité des 3/4 peut affecter les biens et les avoirs de la FFB à des œuvres de même vocation en concertation avec le Ministre ayant les sports dans ses attributions et le CNO.

CHAPITRE VIII : DE L'INTERPRETATION DES PRESENTS STATUTS.

Article 126 :
Les présents Statuts doivent s'interpréter à la lumière des Statuts de la FIFA, de la CAF et de la loi nationale régissant les sports.

Article 127 :
Un Règlement d'Ordre Intérieur est élaboré pour compléter ces statuts et clarifier les rapports de la FFB et ses membres.

Article 128 :
Chaque membre de la F.F.B. doit élaborer ses Statuts et son Règlement d'Ordre Intérieur qui sont conformes aux Statuts et Règlements de la F.F.B.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 129 : **MULTIPROPRIETE**
Le comité exécutif de la F.F.B. doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding ou filiales comprises) ne contrôle de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

Article 130 : **MEDIAS**.
La F.F.B. est titulaire du droit exclusif de diffusion et de retransmission, par quelque moyen audiovisuel ou radiophonique que ce soit, ainsi que d'exploitation et de distribution au moyen de supports visuels ou de sons, en direct ou en différé, en entier ou en résumé, de tous les matches qui se situent dans son domaine de compétence générale.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 131 :
La composition du Comité Exécutif de la FFB intégrant au minimum 2 femmes telle qu'édicté par l'article 56 des présents statuts entrera en vigueur aux prochaines élections du Comité Exécutif.

Article 132 :
Tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou les cas de force majeure sont réglés par la FFB sur base des statuts de la FIFA et de la CAF.

Article 133 :
Les décisions en matière statutaire et réglementaire n'auront de caractère définitif qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XI : DE L'ADOPTION DES PRESENTS STATUTS.

Article 134 :
Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale du 22 mai 2022

POUR LA FEDERATION DE FOOTBALL DU BURUNDI

Gén Bde Pol MUYENGE Alexandre
Président

NIMUBONA Arcade
1er Vice-président

Fédération de Football du Burundi
F.F.B
Tél: 22 21 28 91 - Fax: 22 24 28 92
B.P. 3426 Bujumbura